



# LES PENSIONS POUR LES NULS

L'avenir des pensions occupe régulièrement le devant de l'actualité. Des réformes ont été prises ou annoncées par le gouvernement. Pour comprendre l'inquiétude des syndicats et des mouvements sociaux, il est nécessaire de connaître le fonctionnement actuel du système des pensions.

D'un premier abord, le système des pensions belges peu paraître rébarbatif, complexe mais lorsqu'on s'y intéresse de plus près et que l'on comprend quels enjeux cruciaux l'entourent, la donne change. Que faut-il retenir ?

## Trois sources de revenus

Les cotisations sociales prélevées sur le travail contribuent au paiement des pensions. Les travailleurs d'aujourd'hui paient les pensions d'aujourd'hui. Elles assurent le paiement de la **pension légale**, appelée anciennement 1<sup>er</sup> pilier. A côté, deux autres systèmes sont financés par capitalisation, c'est-à-dire en épargnant des sommes pour s'assurer un complément de pension le jour venu.

Le 2<sup>e</sup> pilier est l'assurance-groupe ou **pension complémentaire**, dont peut bénéficier un travailleur si l'entreprise cotise pour lui. Dans ce cas, on prélève un pourcentage de la rémunération brute pour la mettre en épargne.

Le 3<sup>e</sup> pilier est celui de la **pension extralégale** privée, que chacun peut se constituer à titre personnel auprès de sa banque, à condition d'en avoir les moyens.

## Pension légale

Le système de la pension légale comporte lui aussi trois régimes distincts : celui des salariés (ouvriers et employés), celui du secteur public (contractuels et nommés), et celui des indépendants. Commençons par le plus important en termes de nombre de personnes concernées : les salariés.

Actuellement, l'âge de la retraite pour les **salariés** est fixé à 65 ans, sauf exceptions (notamment pour les métiers pénibles). Le gouvernement a toutefois prévu de rehausser cet âge à 66 ans en 2025 et à 67 ans en 2030.

Tout travailleur a droit à une **pension légale** calculée sur base du nombre d'années de travail. Son financement repose sur le principe de la solidarité entre les travailleurs salariés et les retraités. Les cotisations versées par les travailleurs tout au long de leur carrière financent entre autres les pensions des actuels retraités. Ce système garantit donc une pension à chaque travailleur.





cc: Flickr Lou Galian

## GRAPA ET APA

Quel que soit votre statut, si une fois pensionné, vos ressources sont inférieures au seuil de pauvreté (1), vous pourrez demander un complément **GRAPA** (Garantie de revenu aux personnes âgées), pour autant que vous ayez 65 ans et que vous répondiez à certaines conditions. En 2015, l'allocation pour une personne vivant seule s'élevait à 1.031 €/mois et pour chaque personne d'un ménage, à 687 €/mois.

En outre, les plus de 65 ans dépendants (difficulté à s'habiller, se déplacer, manger, vivre seul...) peuvent obtenir une **allocation d'aide aux personnes âgées (APA)** qui s'ajoute à la pension ou à la GRAPA. Pour y avoir droit, il faut remplir des conditions de dépendance et de revenus. La demande est à faire auprès de la commune.

1. **Seuil de pauvreté** : Isolé : 1.098€  
Ménage sans enfant : 1.647€

→ **Quel est le montant de la pension pour un salarié ?** Tout dépend du nombre d'années au cours desquelles vous avez travaillé, de vos rémunérations perçues, de votre situation familiale.

Actuellement, certaines périodes où aucune activité professionnelle n'a été exercée peuvent être prises en compte dans le calcul de la pension. Ces périodes sont assimilées à des périodes d'activité. C'est notamment le cas du chômage involontaire, des périodes de maladie, de l'interruption de carrière, du service militaire, etc. Mais comme le montre l'article en page 6, le gouvernement a décidé de limiter la prise en compte de certaines de ces périodes assimilées.

**Le calcul de votre pension vous semble trop compliqué ?** Pas de panique, vous pourrez réaliser une simulation sur le site [mypension.be](http://mypension.be). Par ailleurs, dès l'âge de 55 ans, les salariés recevront automatiquement une estimation de leur pension future. Celle-ci sera adaptée chaque année et sera consultable sur le site [mypension.be](http://mypension.be). Enfin, au-delà de 55 ans, ils pourront formuler une demande d'estimation au service adéquat dans le cas par exemple d'un changement de fonction au cours de leur carrière.

Si vous avez un bas salaire, vous pouvez sous certaines conditions avoir droit à une **pension minimum garantie**. Soit 1 168,73€ par mois au taux isolé pour une carrière complète de 45 ans.

Pour les salariés, c'est le *Service fédéral des Pensions des salariés* qui calculera votre pension. Et c'est le Service des pensions (SPF) qui s'occupe des paiements.

Les **indépendants** quant à eux devront verser des cotisations de pension et/ou des cotisations sociales à une caisse de pension ou à une caisse d'assurances sociales. C'est l'*Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants* (INASTI) qui se charge du calcul des pensions des indépendants. Seules les cotisations payées entièrement seront comptabilisées dans le calcul du montant de leur pension. C'est l'INASTI qui se charge de faire les vérifications auprès de la caisse de pension ou la caisse d'assurance sociale auprès de laquelle ils se sont affiliés.

**Quel est le montant de la pension pour un indépendant ?** Les revenus professionnels perçus avant 1984 donnent droit à une pension forfaitaire. Et pour les années suivantes, le calcul se

### Pour les salariés, les pensions sont calculées comme suit :

$$\frac{\text{Rémunération totale} \times \text{coefficient de réévaluation}}{45} \times \text{situation familiale (60\% ou 75\%)}$$

La **rémunération totale** est la somme des rémunérations que vous avez perçues pour les jours de travail, les jours d'inactivité considérés comme des jours de travail (exemple : chômage, maladie invalidité, etc.) ou couverts par des cotisations volontaires.

Le **coefficient de réévaluation** est utilisé pour ajuster vos plus anciennes rémunérations au coût de la vie actuelle.

Le résultat de cette multiplication est ensuite divisé par **45** soit le nombre d'années pour une **carrière complète**.

En fonction de votre **situation familiale**, le résultat de cette division est adapté selon deux taux : **taux isolé** (60%) ou **taux ménage** (75%).

Ce calcul est effectué pour chaque année de carrière. Ces résultats sont ensuite additionnés de manière à obtenir le montant annuel brut de votre pension. Pour obtenir le montant net de votre pension, il faudra déduire trois cotisations sociales : La cotisation Assurance Maladie Invalidité (AMI), la cotisation de solidarité, le précompte professionnel.

rapproche de la logique de calcul pour les salariés : la pension est calculée sur la base des revenus professionnels réels.

Quant à la pension minimum des indépendants, elle est désormais quasi équivalente à celle des salariés.

Contrairement au régime des salariés et des indépendants, le calcul de la pension pour les travailleurs « nommés » des **services publics** ne prend pas en considération les rémunérations obtenues tout au long de leur carrière. C'est la moyenne de la rémunération des 10 dernières années de leur carrière qui est prise en compte. Pour les contractuels (ceux qui sont en attente de nomination), les années qui précèdent sont calculées sur le même régime que les salariés. C'est le *Service fédéral des pensions des fonctionnaires* qui s'occupe du calcul de leurs pensions.

#### Nombre de pensionnés par régime de pension (2012)

Salariés : 1.508.186  
Indépendants : 466.946  
Secteur public : 375.866

Carrières mixtes : 623.587  
Pensions de survie : 687.349  
GRAPA : 104.632  
APA : 151.083

Source : SPF Sécurité sociale, ONP

#### Assurance-groupe

À côté de la pension légale, le système belge de pension permet à tout employeur (mais ne l'y oblige pas) de proposer un avantage extra-légal à ses salariés. C'est ce qu'on appelle **la pension complémentaire professionnelle** ou assurance-groupe. C'est l'employeur qui se charge de faire le lien avec un organisme financier pour constituer une épargne à son employé. L'âge minimum à partir duquel on pourra bénéficier de son capital est de 60 ans.

La loi a fixé une « règle des 80 % ». Cette règle prévoit que la totalité des avantages de pension extralégaux ne peut pas dépasser 80% du dernier revenu annuel brut du salarié

#### Épargne-pension

Enfin, il vous sera également possible de constituer une épargne auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une banque. C'est ce qu'on appelle l'**épargne-pension**.

Deux formules existent :

- **Le compte épargne-pension** : Dans le cas où vous choisissez de passer par une banque (fonds d'épargne-pension), vous n'aurez aucune garantie quant à la récupération du montant investi, étant donné que celui-ci sera investi en bourse.

- **L'assurance épargne-pension** : Dans le cas où vous choisissez de passer par une compagnie d'assurance, vous aurez un montant minimum qui vous sera garanti.

#### Un système égalitaire ?

Le système belge de pension légale garantit à tous les travailleurs sans distinction, un revenu de retraite. Il faut donc à tout prix le défendre, réaffirmer son importance, souligner la nécessité de son existence afin d'assurer une certaine égalité. Car tout le monde n'a pas les moyens de souscrire à une épargne-pension privée.

Il faut également balayer les idées reçues. Selon la FGTB qui cite les chiffres du Comité d'études sur le vieillissement (CEV), « on constate que les richesses qui seront créées en Belgique (PIB) évolueront plus que les coûts du vieillissement d'ici 2060. Le tout est de savoir comment, et vers qui, on redistribue les richesses ».

Il faut cependant tenir compte de l'évolution du marché de l'emploi, qui fragilise les travailleurs. Contrats précaires, de courte durée, temps partiels, interruptions de carrière se multiplient... Difficile dès lors d'atteindre une carrière de 45 ans qui permet d'obtenir une pension complète !

Par rapport à ces évolutions des carrières et du marché de l'emploi, il y a lieu de réfléchir aux adaptations nécessaires (en ce compris les mécanismes de financement des pensions). Ces adaptations doivent aller vers une réduction des inégalités et un renforcement de la solidarité.

Comprendre et s'intéresser aux mécanismes qui régissent le fonctionnement de la Sécu, et en particulier celui du système compliqué des pensions, est indispensable pour pouvoir comprendre l'actualité, défendre ses droits individuels et ceux de la collectivité. Les jeunes en particulier sont hélas de plus en plus éloignés de cette information...

#### Plus d'infos :

[www.onprvp.fgov.be](http://www.onprvp.fgov.be)  
[www.csc.be](http://www.csc.be)  
[www.fgtb.be](http://www.fgtb.be)

*Claudia Benedetto*

#### RETRAITE ANTICIPÉE

Il était possible jusqu'en 2012 de prendre une retraite anticipée à l'âge de 60 ans avec 35 années de carrière à votre actif. Aujourd'hui, ces conditions ont été modifiées. Vous devez avoir minimum 62 ans et 40 ans de carrière. D'autres modifications auront lieu entre 2016 et 2019. Si vous avez toutefois conclu un contrat écrit et individuel avec votre employeur afin de prendre votre pension anticipée et que les procédures de départ ont été lancées avant le 28 novembre 2011, alors vous dépendez de la législation d'avant 2012. Il existe également une exception si, au 31 décembre 2012, vous aviez entre 57 et 61 ans (né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1956) et que vous répondiez presque aux conditions d'âge et de carrière.